



Recommandation TU n°02/2014 du 21 février 2014

Concerne : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude « Projet de recherche 'M'. Projet de recherche sur les signataires et les non-signataires du Manifeste 'Les croyants prennent la parole' », effectué par le 'Centre de connaissances interdisciplinaire Eglise et Société' (traduction libre) (CO-LV-2014-003)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2^o, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'AR"), en particulier les articles 20, 2^o et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude « Projet de recherche 'M'. Projet de recherche sur les signataires et les non-signataires du Manifeste 'Les croyants prennent la parole' », effectuée par le 'Centre de connaissances interdisciplinaire Eglise et Société' et reçue par la Commission le 7 février 2014 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées et l'obtention de leur consentement se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 21/02/2014, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable de l'enquête doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de cette enquête n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son site Internet www.privacycommission.be – Thèmes de vie privée – Sécurité de l'information – Mesures de référence et lignes directrices ;
3. les données d'identification et les données de l'enquête doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à l'enquête.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere